



Arrêt

n° 250 409 du 4 mars 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2020 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et vous feriez partie des déplacés de 1948. Bien que votre mère aurait la nationalité jordanienne, elle ne vous l'aurait pas transmise. Vous seriez enregistré à l'UNRWA et vous seriez de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez originaire de Médine en Arabie saoudite.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 2005, vous auriez fait vos études universitaires en Jordanie tout en faisant des aller-retour en Arabie saoudite pour renouveler votre titre de séjour dans ce pays. Ayant raté des examens et des semestres entiers à cause de ces voyages en Arabie saoudite, vous auriez décidé en 2010 de passer vos examens et de renouveler votre titre de séjour par après. L'Arabie saoudite aurait refusé de renouveler votre titre de séjour.

Vous auriez alors vécu légalement, en Jordanie, de 2010 à fin 2013 pour vos études. Fin de l'année 2013, à la fin de vos études, vous auriez demandé un titre de séjour sur la base que votre mère serait jordanienne. Ne rencontrant pas les conditions à remplir pour obtenir un titre de séjour en Jordanie en 2013, vous auriez alors vécu illégalement dans ce pays de 2014 à 2016. Vous vous seriez marié en 2014 à Shirin [K.] en Jordanie et vous auriez travaillé comme comptable dans un restaurant au noir et de nuit de 2014 à 2016. Un de vos collègues partant en voyage vous aurait demandé de le remplacer en journée en 2016, vous auriez alors été pris et rapatrié en Egypte. Vous arriveriez à Gaza en septembre 2016. Vous auriez vécu à Khan Younès. Votre frère Abdelrahman [K.] aurait rejoint la bande de Gaza avant votre arrivée et séjournerait toujours dans ce lieu.

Vous auriez fait entrer votre épouse à Gaza par les tunnels en 2017.

A une date indéterminée, vous auriez voulu joindre un groupe de lecture du Coran à la mosquée. Ce groupe aurait discuté du fait qu'il faudrait combattre les Juifs et que celui qui ne le ferait pas serait un mécréant et un apostat. Vous vous seriez alors retiré de ce groupe à une date indéterminée et vous auriez fait vos prières à la maison.

Vous auriez été contacté par la Sécurité intérieure le premier février 2017 et vous vous seriez présenté à cette convocation. Vous auriez été arrêté et interrogé sur votre identité, sur votre lien avec le Hamas ainsi qu'au sujet de vos contacts. Vous leur auriez répondu que vous ne dépendiez de personne et que vous en feriez pas de politique. Vous auriez été détenu jusqu'au 7 février 2017 et vous auriez été libéré après avoir signé une promesse de rejoindre un entraînement militaire dès le lendemain afin d'être envoyé à la frontière pour surveiller ce lieu et attaquer les colonies israéliennes.

Dès le lendemain, le 8 février 2017, vous auriez dû commencer cet entraînement, mais vous ne vous y seriez pas rendu. Vous auriez parlé de la situation à votre oncle Khaled au téléphone et celui-ci serait venu vous chercher pour vous emmener chez lui dans le camp Al Shaté.

Votre épouse serait restée seule dans votre maison de Khan Younès pendant que vous vous seriez trouvé chez votre oncle. Le 3 avril 2017, le Hamas se serait rendu à votre domicile et aurait interrogé votre épouse à votre sujet et elle aurait été frappée. Le Hamas lui aurait remis une seconde convocation à votre nom. Elle aurait ensuite quitté la bande de Gaza le 10 avril 2017 sur les conseils de votre oncle le temps que le problème soit résolu. Vous n'auriez pas voulu sortir de la bande de Gaza avec elle car vous auriez voulu résoudre le problème. Votre fils, Mohammed [K.], serait né en Jordanie en mai 2017.

Votre oncle aurait essayé de résoudre votre problème grâce à ses amis, l'un d'eux serait un secrétaire du directeur de l'UNRWA. Ils n'auraient cependant pas pu vous aider car vous auriez été accusé de trahison et de collaboration. Vous auriez vécu ainsi caché chez votre oncle jusqu'à votre départ.

Devant l'absence de résolution de ce problème et étant considéré comme un traître, vous auriez quitté la bande de Gaza via le point de passage de Rafah le 10 janvier 2018 grâce à une coordination établie par votre oncle. Vous auriez passé trois jours en Egypte. Le 13 janvier 2018, vous seriez entré sur le territoire turc et vous l'auriez quitté le 21 mars 2018 en direction de la Grèce.

En mars 2018, vous auriez eu des nouvelles de votre oncle à Gaza qui vous aurait informé de l'existence d'un jugement du tribunal militaire à votre encontre. Vous auriez obtenu un délai de dix jours pour vous présenter à la justice et dans le cas où vous ne vous présenteriez pas, vous seriez alors condamné par contumace à huit ans d'emprisonnement.

Vous auriez séjourné en Grèce pendant cinq mois avant de vous rendre en Italie pendant dix jours. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique le 26 juillet 2018.

Vous introduisez une demande de protection internationale le 2 août 2018.

Vous déclarez avoir des membres de votre famille en Belgique, vos cousins Nader [K.] (SP : [x.x.x.]), Mahmoud [K.] (SP : [x.x.x.]) et Omar [K.] (SP : [x.x.x.]) dont les craintes ne seraient pas liées aux vôtres.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé la copie des notes de votre premier entretien personnel sur base de l'article 57/5 quater de la loi sur les étrangers. Votre avocat a fait valoir dans sa demande un problème de compréhension et d'interprétation au cours de votre entretien personnel. Vous avez également signalé qu'une erreur concernant la date de votre départ de la bande de Gaza, vous interpelle sur le reste des propos traduits lors de votre entretien.

Le CGRA constate que via votre conseil, vous avez fait valoir l'erreur suivante dans son courrier du 20 octobre 2019 : « Monsieur [K.] a quitté Gaza le 10.01.2018 et non pas le 01.10.2018 (pp13 & 15 du rapport d'audition). L'interprète aurait confondu le mois et le jour de la date. ». A cet égard, le CGRA constate que vous avez signalé ce problème en cours d'audition. S'il est bien mentionné à la page 13 de votre entretien que vous auriez quitté la bande de Gaza le premier octobre 2018, force est de constater que vous aviez déjà précisé auparavant au cours de l'entretien que vous aviez quitté la bande de Gaza le 10 janvier (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 7) et que suite à cette affirmation de départ le premier octobre 2018 en page 13, vous avez-vous-même rectifié cette erreur lors de l'entretien. En effet, constatons que votre réponse page 15 à la question « Vous quittez définitivement Gaza quand ? » est la suivante : « le 10 janvier 2018 et pas le premier octobre 2018 comme dit précédemment ». Le CGRA note donc que vous avez constaté ce problème de date lors de l'entretien et que vous l'avez corrigé de vous-même au cours de cet entretien. Par ailleurs, le CGRA remarque que ce sont vos propres déclarations que vous corrigez et non l'interprétation qui en est faite. Le CGRA constate également que vous parlez à la fois l'arabe et le français (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 3, 9) et que cette rectification est la seule qui ait été faite en cours d'entretien, mais également dans le courrier de votre avocat.

Le CGRA constate en outre qu'il ne ressort pas de la lecture de l'audition réalisée au Commissariat général que vous n'auriez pas compris le sens des questions posées et que l'interprète n'a pas adéquatement traduit vos propos de telle sorte que l'analyse faite par le Commissaire général serait faussée. Le CGRA constate par ailleurs qu'il ne ressort pas non plus des réponses données aux questions que vous auriez eu un problème de compréhension sur le fond.

Toujours concernant le mail de votre avocat envoyé le 20 octobre 2019, le CGRA a bien pris en compte dans l'étude de votre dossier les confirmations que vous avez fait valoir concernant la nationalité de votre épouse et les conditions de transmission de la nationalité jordanienne via votre mère.

Dans ce mail votre avocat a également indiqué la confiscation de votre carte d'identité par les autorités turques ainsi que la plainte que vous auriez déposée à ce sujet en Belgique. Or, le CGRA ne peut que constater à ce sujet que vous avez pour votre part déclaré que votre passeport palestinien le plus récent aurait été confisqué par les autorités turques (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 3) et que la plainte

déposée en Belgique auprès de la police fait également mention de la perte d'un passeport (Cf. farde verte – document 3).

Dans son courrier du 29 octobre 2019, votre avocat a également fait valoir un correctif concernant le tribunal qui vous aurait condamné. Cette remarque a été prise en compte dans l'étude de votre dossier.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza. Le CGRA constate que vous êtes en possession d'une copie de votre carte d'identité palestinienne attestant votre identité, votre origine palestinienne et votre droit de séjour dans la Bande de Gaza. Vous disposez également de copies de votre passeport palestinien daté de 2009 ainsi que de quelques pages de votre passeport palestinien de 2014 (Cf. farde verte – documents 2, 4, 20). Ceci indique que vous pourriez obtenir un nouveau passeport, moyennant les démarches administratives nécessaires auprès de vos autorités. Constatons que vous êtes également enregistré à l'UNRWA et que vous disposez d'une carte attestant ce fait (Cf. farde verte – document 1). Vous avez déclaré avoir obtenu l'aide alimentaire de l'UNRWA jusqu'en janvier 2017 (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 4) Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous auriez rejoint la bande de Gaza en septembre 2016 et qu'à une date indéterminée, vous auriez rejoint un groupe de lecture du Coran à la mosquée. Votre groupe de lecture aurait prôné le combat contre Israël et déclaré que quiconque ne s'opposerait pas à Israël serait un apostat et un mécréant. Vous auriez alors quitté ce groupe et vous auriez continué vos prières à la maison. Vous auriez été contacté par la Sécurité intérieure le premier février 2017 et vous vous seriez rendu à cette convocation. Vous auriez été interrogé sur vos contacts et votre lien avec le Hamas. Vous auriez été détenu jusqu'au 7 février 2017 et vous auriez été libéré après avoir signé une promesse de rejoindre un entraînement militaire dès le lendemain afin d'être envoyé à la frontière pour surveiller ce lieu et attaquer les colonies israéliennes. Néanmoins, vous ne vous y seriez pas rendu et vous vous seriez caché chez votre oncle le 8 février. Le 3 avril 2017, votre épouse aurait reçu la visite du Hamas à votre domicile, elle aurait été frappée et aurait reçu une convocation à votre nom. Elle aurait fui la bande de Gaza le 10 avril 2017. Votre oncle aurait essayé d'arranger ce problème à l'aide de ses amis mais n'y serait pas parvenu. Suite à l'absence de résolution du problème, vous auriez fui à votre tour la bande de Gaza avec un tansiq le 10 janvier 2018. En mars 2018, vous auriez eu des nouvelles de votre oncle à Gaza qui vous aurait informé de l'existence d'un jugement du tribunal militaire à votre encontre. Ce document vous donnerait un délai de dix jours pour vous présenter à la justice et dans le cas où vous ne vous présenteriez pas, vous seriez dès lors condamné par contumace à huit ans d'emprisonnement (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 3, 7, 11-18). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Dans un premier temps, le CGRA constate que vos déclarations selon lesquelles le Hamas aurait voulu vous recruter de force ne peuvent être tenues pour établies au vu des informations objectives à ce sujet.

Vous avez en effet déclaré que suite à un contact avec un groupe de lecture du Coran à la mosquée prônant de combattre Israël et de travailler pour le Hamas, vous auriez été contraint après une arrestation d'une semaine par le Hamas de signer une promesse de rejoindre un entraînement militaire avant d'être envoyé à la frontière pour surveiller celle-ci et attaquer les colonies juives. Vous avez également déclaré que toute personne approchant ce groupe aurait dû le rejoindre et défendre la bande de Gaza sous peine d'être considérée comme un traître et un collaborateur (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 13-14, 17).

Or, le CGRA constate qu'il ressort des informations objectives disponibles que le recrutement forcé est très peu répandu car il n'est pas difficile pour la branche armée du Hamas de trouver des partisans, étant donné qu'il y a peu de possibilités d'emploi à Gaza et que de nombreux jeunes hommes sont prêts à rejoindre le combat armé. Plus encore, constatons que si ce document fait également état que le Hamas organise des camps d'été pour les écoliers qui impliquent un certain niveau de formation des militants, notamment le maniement des armes et des leçons sur la doctrine du Hamas, il apparaît clairement qu'ils n'entraînent pas non plus de recrutement forcé (Cf. Farde bleue – document 4).

Dès lors, le CGRA ne peut que s'étonner de vos déclarations concernant le fait que vous et de nombreuses autres personnes auriez été poussés à rejoindre des entraînements militaires. Plus encore, il semble pour le moins farfelu à cet égard, alors que de nombreux hommes sont prêts à rejoindre volontairement les rangs du Hamas et le combat armé, que le Hamas se serait acharné à vouloir vous obliger à rejoindre leurs rangs en allant jusqu'à vous emprisonner pour vous y contraindre.

Cette forte incohérence entre vos propos et les informations objectives disponibles vient entacher la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Dans un deuxième temps, quand bien même le CGRA tiendrait pour établi que le Hamas aurait tenté de vous recruter de force, quod non en l'espèce, force est de constater que vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés dans la bande de Gaza sont particulièrement vagues, invraisemblables et ne démontrent aucunement vos connaissances de ces événements que vous auriez supposément vécus personnellement. En effet, le CGRA dresse à cet égard les constats suivants.

Concernant l'origine de vos problèmes, vous avez déclaré que cela serait lié à un groupe de lecture du Coran à la mosquée voulant vous faire rejoindre la défense armée de la bande de Gaza (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 14, 17). Or, interrogé sur la période à laquelle vous auriez commencé à fréquenter ce groupe de lecture ou sur la période où vous l'auriez quitté, vous avez répondu que vous ne le saviez pas (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 14). Vous ne vous êtes pas non plus montré capable de donner des informations sur le groupe que vous auriez été sensé rejoindre pour protéger la frontière. En effet, vous avez déclaré que vous ne le connaissiez pas et que vous ignoriez même son

nom (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 17). Le CGRA ne peut que s'étonner que vous ne puissiez pas fournir un minimum d'informations à ce sujet, s'agissant clairement de l'origine de vos problèmes dans la bande de Gaza, problèmes qui vous auraient par ailleurs poussé à quitter ce lieu.

Plus encore concernant les conséquences de ce problème avec le Hamas, le CGRA reste particulièrement perplexe devant vos déclarations concernant votre vie de reclus. En effet, vous avez ainsi déclaré que vous vous seriez caché dans la bande de Gaza du 8 février 2017 au 10 janvier 2018. Or, interrogé sur votre vie pendant ces onze mois, vous avez simplement déclaré que vous ne sortiez pas de peur de vous faire arrêter. Dès lors, interrogé plus particulièrement sur vos activités, vous avez dit que vous faisiez vos prières, que vous lisiez le Coran et que vous discutiez avec votre oncle, votre tante et votre cousin de ce qui se serait passé pendant la journée (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 15).

Or, alors que vous avez déclaré discuter avec ces membres de votre famille pour occuper votre temps pendant ces onze mois, vous vous êtes révélé incapable de donner des informations précises sur les personnes que votre oncle aurait contactées pour résoudre votre problème, vous contentant de mentionner qu'il avait contacté des amis dont l'un serait secrétaire du directeur de l'UNRWA dans sa région (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 14-16). Interrogé sur l'identité des personnes contactées pour vous aider, vous avez déclaré que votre oncle ne vous donnait pas de nom et que cela ne vous intéressait pas de savoir qui vous aidait, mais seulement les résultats de cette aide (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 16).

Sachant que vous auriez été caché durant une très longue période de temps sans la possibilité de sortir avec pour seules occupations vos prières et la lecture du Coran et tenant compte que les actions de votre oncle auraient eu pour vocation de vous aider, il semble totalement aberrant que vous n'auriez pas tenté d'obtenir le plus d'informations possibles à ce sujet alors que vous auriez parlé avec lui quotidiennement pour occuper votre temps.

Il ressort de l'ensemble de ces constats que vous n'avez pas emporté la conviction du CGRA concernant ces événements que vous auriez pourtant personnellement vécus. En effet, leur caractère vague, imprécis et incohérent ne permet pas au CGRA d'y accorder le moindre crédit.

Dans un troisième temps, même si le CGRA ferait fi des méconnaissances de vos propres problèmes allégués dans la bande de Gaza, le CGRA constate aussi que de fortes invraisemblances émaillent vos déclarations concernant votre comportement face aux problèmes que vous auriez rencontrés dans la bande de Gaza.

Le CGRA s'étonne que suite à l'agression du Hamas sur la personne de votre épouse à votre domicile le 3 avril 2017, elle aurait fui la bande de Gaza le 10 avril 2017, mais vous auriez décidé volontairement de rester dans la bande de Gaza. Or, constatons que selon vos déclarations faites en entretien au CGRA, vous avez vous-même déclaré que votre épouse aurait pourtant été interrogée, frappée et menacée que si vous ne vous présentiez pas auprès du Hamas, quelque chose de mal vous arriverait (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 13, 15). Plus encore, le CGRA ne peut que constater que vous étiez également en possession d'un passeport en cours de validité fait en 2014 (Cf. farde verte – document 4).

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas quitté la bande de Gaza avant le 10 janvier 2018 alors que vous étiez en possession d'un tel passeport, vous avez déclaré que vous auriez essayé de résoudre le problème et que, dès lors, vous n'auriez pas voulu sortir. Cela n'aurait été que face au manque de solution que vous auriez décidé de fuir la bande de Gaza en 2018 (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 16). Cette explication ne permet pas d'emporter la conviction du CGRA concernant les raisons pour lesquelles vous auriez choisi volontairement de ne pas fuir la bande de Gaza plus tôt. En effet, il semble pour le moins incompréhensible que les problèmes que vous auriez rencontrés auraient été assez graves pour que votre épouse doive quitter la bande de Gaza, mais que ceux-ci ne l'auraient pas été suffisamment pour que vous décidiez de quitter ce lieu. Plus encore, constatons qu'alors que votre épouse aurait été hors de la bande de Gaza depuis avril 2017, qu'elle aurait donné naissance à votre fils en mai 2017 (Cf. farde verte – document 1), vous n'auriez pas tenté de la rejoindre.

Ensuite, le CGRA se doit également de mettre en évidence le fait que vous n'auriez pas non plus tenté d'obtenir des informations concernant votre famille et les suites de votre affaire dans la bande de Gaza. En effet, constatons que vous avez déclaré que votre frère serait présent sur le sol gazaoui et ce même

avant votre arrivée en septembre 2016, mais interrogé à son sujet, vous ignorez si celui-ci aurait eu des problèmes. Vous n'auriez pas eu de contact avec votre oncle paternel depuis mars 2018, date à laquelle il vous aurait pourtant appris que vous auriez un jugement du tribunal militaire. Enfin, vous avez déclaré que vous ne saviez pas si des membres de votre entourage avaient des problèmes avec le Hamas (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 6, 12-13). Il semble pour le moins aberrant que vous n'ayez pas tenté de prendre contact avec votre famille à Gaza pour connaître les suites de vos problèmes judiciaires ou vous enquêter de la situation des membres de votre famille. En effet, le fait que vous ne vous intéressiez pas à votre situation personnelle dans la Bande de Gaza semble difficilement compatible avec la situation de quelqu'un qui craindrait à raison des atteintes graves. Le CGRA attend à minima qu'un demandeur de protection internationale se renseigne sur sa situation.

Ces diverses incohérences viennent à leur tour fortement entacher la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, dans un quatrième temps, le CGRA constate que les documents que vous avez apportés spécifiquement à l'appui de vos problèmes comportent des incohérences et ne peuvent venir rétablir la crédibilité mise à mal de vos déclarations en raison de différents manquements.

Concernant le document que vous avez décrit comme étant votre condamnation dans la bande de Gaza (Cf. Farde verte – document 15), constatons d'abord qu'il s'agit ici d'une copie qui pourrait être aisément falsifiable. Le CGRA constate par ailleurs que ce document n'est pas en tant que tel une condamnation. En effet, ce document exprime clairement que vous auriez eu un délai pour vous présenter au tribunal et que dans le cas où vous ne vous présenteriez pas, vous pourriez alors être jugé par contumace. (Cf. farde verte – traduction du document 15). Il ne s'agit dès lors pas d'une condamnation. Ensuite, constatons que ce document ne présente aucune mention du ou des juge(s) qui vous adresseraient ce document ni même le nom du greffier qui contresignerait ledit document. Ces manquements légaux viennent fortement entacher sa force probante. Plus encore, il faut également mentionner le fait que ce document vous accorderait dix jours pour vous livrer à la justice militaire en accord avec l'article 9 du code de procédure révolutionnaire de l'année 1979 (Cf. Farde verte - traduction du document 15). Le CGRA a ainsi consulté l'article 9 du code révolutionnaire de procédure pénale de l'année 1979 ainsi que l'article 9 du code pénal révolutionnaire de l'année 1979 et leurs traductions (Cf. Farde bleue – documents 5 et 6). Il ne ressort aucunement de ces deux articles qu'il y serait question de laisser un temps spécifique de 10 jours pour se livrer à la justice avant d'être jugé par contumace. En effet, l'article 9 de procédure pénale détermine la possibilité d'une procédure à titre personnel en lien avec une procédure publique. L'article 9 du code pénal lui détermine les personnes auxquelles s'appliquent le code pénal. Il ressort donc clairement de ces deux articles qu'il n'est aucunement question de mettre en place un délai pour se livrer à la justice. Enfin, constatons qu'il n'y a pas non plus de mention des faits qui vous seraient reprochés ni des circonstances de ceux-ci. Dès lors, même si ce document était authentique, quod non en l'espèce, le CGRA resterait dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous pourriez être condamné. Au vu de l'ensemble de ces constats, le CGRA ne peut accorder de force probante à ce document.

Concernant vos convocations (Cf. Farde verte – document 16), constatons à nouveau qu'il s'agit de copies qui pourraient être aisément falsifiables. Ensuite, constatons qu'un seul de ces documents est daté et qu'il n'est fait aucune mention des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué dans ces deux documents. Le CGRA ne peut d'ailleurs que s'étonner de constater que ces deux documents comportent des similitudes pour le moins intrigantes. Ainsi, constatons qu'à gauche de l'entête des deux documents se trouve le même segment de droite coupé en trois morceaux. Plus encore, le cachet qui est apposé sur les deux documents présentent exactement les mêmes défauts et est situé exactement au même endroit sur les deux documents. Il ne fait pas sens que ces documents qui auraient été faits à deux moments distincts présenteraient exactement les mêmes caractéristiques. Dès lors, le CGRA ne peut donc se défaire de l'impression d'être en possession de faux documents et partant, ne peut accorder à ces documents une force probante permettant de rétablir la crédibilité des faits que vous avez allégués.

Concernant vos rapports médicaux (Cf. Farde verte – document 18), le CGRA constate que le premier document est un formulaire d'accident et d'urgence. Celui-ci présente plusieurs éléments illisibles tels que le nom de l'hôpital ou la manière dont vous seriez arrivé à l'hôpital. Les constats qui y sont dressés sous la rubrique 'Plaintes et historique du patient' sont également en partie illisibles. Le second document aurait été rédigé à votre demande et concerne le même incident que le formulaire d'accident et d'urgence (Cf. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Constatons qu'il s'agit ici de copies aisément falsifiables, que l'un de ces documents aurait été rédigé spécifiquement à votre demande et

que de tels documents ne peuvent venir accréditer un récit que si sa crédibilité n'est pas remise en question, quod non en l'espèce (Cf. Supra). Au surplus, le CGRA ne peut que s'étonner du fait qu'un hôpital de la bande de Gaza appartenant au ministère de la Santé et donc dirigé par le Hamas attesterait que le Hamas vous aurait causé vos blessures. Dès lors, le CGRA ne peut accorder de force probante à ces documents.

Concernant les photos de votre épouse suite à la visite du Hamas le 3 avril 2017 (Cf. Farde verte – document 12), constatons que vous avez déclaré qu'il s'agirait de photographies de votre épouse et de votre domicile suite à l'agression dont elle aurait été victime en avril 2017 (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 11). Le CGRA constate qu'il ne ressort aucun élément de ces photographies qui permettrait d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Partant, celles-ci ne permettent aucunement de rendre la crédibilité qui fait défaut à vos allégations s'agissant des problèmes rencontrés dans la bande de Gaza.

Enfin, relevons que l'ensemble des autres documents que vous avez également versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport palestinien de 2009, votre attestation de la mission palestinienne à Bruxelles, votre carte UNRWA et la copie de la carte UNRWA de votre père ainsi que les copies de votre passeport palestinien de 2014 et de celui de votre père, de votre carte d'identité palestinienne ainsi que de celle de votre épouse et de votre père et de vos deux actes de mariage (Cf. Farde verte – documents 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 13, 14, 19, 20), attestent vos identités, origines palestiniennes, liens de famille et enregistrements à l'UNRWA, éléments non remis en cause par la présente.

La copie de la carte d'identité jordanienne de votre mère ainsi que la copie d'une page de son passeport jordanien attestent sa nationalité jordanienne (Cf. Farde verte – documents 21 et 22), élément non remis en cause par la présente.

Concernant les copies des articles de presse que vous avez fournis concernant la transmission de la nationalité jordanienne (Cf. Farde verte – documents 6 et 7), le fait que vous ne possédez pas la nationalité jordanienne n'est pas remis en cause par la présente, néanmoins, ces documents n'apportent aucun éclairage sur votre situation dans la bande de Gaza et ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité de vos déclarations au sujet de vos problèmes allégués.

La copie de votre quittance entre Rafah et l'Egypte ainsi que la copie du ticket de bus que vous auriez emprunté pour quitter Rafah en direction de l'Egypte (Cf. Farde verte – documents 8 et 9), attestent votre sortie par le passage de Rafah, élément qui n'est nullement contesté, mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans la bande de Gaza.

La copie de deux extraits bancaires (Cf. Farde verte – document 17) atteste votre possession d'un compte bancaire en 2017, élément non remis en cause par la présente, mais ces documents ne constituent pas une preuve des craintes invoquées. Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été étendu jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior

management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Ainsi, bien que l'UNRWA fait face à des difficultés financières, rien n'indique au regard des informations disponibles que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « -Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation

humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

A cet égard, vous avez déclaré que vous disposiez d'une habitation en location à hauteur de 120 dollars dans Khan Younès avec votre épouse avant de vous rendre chez votre oncle. Vous auriez vécu chez votre oncle pendant onze mois et vous avez pu quitter la bande de Gaza en déboursant 3000 dollars pour un tansiq. Concernant votre voyage, vous avez également déclaré que vous aviez emprunté de l'argent, que votre femme avait vendu ses bijoux et que vous disposiez de 6000 dollars d'économie (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 13-15, 18).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité

de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans

l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'un numéro de carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un degré de gravité et d'individualisation (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une protection comparable à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« insécurité grave », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt –El Kott doit revêtir le même degré de

gravité que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les

milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais de notes complémentaires datée respectivement du 2 février 2021 et du 3 mars 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement des 1^{er} et 2 février 2021, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. A l'audience du 4 février 2021, la partie défenderesse dépose une pièce qu'elle qualifie de « note de plaidoirie ».

3. Les éléments pertinents de la cause

3.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

3.2. Au vu des arguments en débat, le Conseil a pris l'ordonnance suivante en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

a) « L'article 1er, section D, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'Article 12, 1, a) de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. »

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) »

- b) Le fait que la partie requérante, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA et bénéficiait de l'assistance de cette agence n'est pas contesté dans la décision attaquée et ressort également des pièces du dossier administratif.
- c) Dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

- d) Les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rendent nécessaire de disposer d'informations plus précises et actualisées afin d'évaluer s'il convient ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA n'est de facto plus effective.
- e) Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- f) Le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de la décision attaquée. »

3.3. La partie défenderesse a demandé à être entendue et a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 1er février 2021 et concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes.

Entendue à l'audience, elle soutient en substance, sur la base du rapport précité, que si l'UNRWA est actuellement confronté à une très grave crise financière qui fait craindre à terme la cessation pure et simple de son assistance s'il ne dispose pas des financements nécessaires pour poursuivre ses activités, cette éventualité reste spéculative dans la mesure où rien, dans les informations les plus récentes disponibles sur le sujet, n'indique qu'à ce jour l'assistance fournie par l'UNRWA en matière de services de base ne serait pas effective, quand bien même son fonctionnement serait fortement impacté par la pandémie du Covid-19.

Elle « considère [ainsi] qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur la situation telle qu'elle existe au moment où elles prennent leur décision, et non en se basant sur des hypothèses à propos de ce qui pourrait se passer dans un avenir plus ou moins proche [...] » (note complémentaire, p. 2).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (*El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis » (COI, p. 12), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1er février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 5). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 7), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 8), la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.13), (iii) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 17). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 19 à 23), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines

catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt *El Kot et consorts*, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient à l'audience que seuls les problèmes financiers de l'UNRWA doivent être pris en considération lorsqu'on évalue l'assistance de cet office, et que la pandémie du Covid-19 devrait être exclue de cette évaluation, dès lors qu'elle n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, il n'estime pas pertinente la référence que fait la partie défenderesse à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, selon laquelle, les risques liés à la pandémie du Covid-19 n'émanant pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'étant causés par ces acteurs, ces risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi. En effet, la question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « raison quelconque » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant à l'audience qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE